
Ville de Trois-Rivières

(2024, chapitre 118)

Règlement imposant diverses taxes et compensations afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget 2025 et établissant les tarifs exigibles pour l'obtention de confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET OBJET

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **catégorie des immeubles non résidentiels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles industriels** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles de six logements ou plus** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles terrains vagues desservis** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles agricoles** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie des immeubles forestiers** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **catégorie résiduelle** » : une unité d'évaluation qui, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), appartient à cette catégorie;

« **local** » : un local inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2025;

« **logement** » : un logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2025;

« **valeur imposable** » : la valeur imposable de l'immeuble en cause, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2025;

« **valeur non imposable** » la valeur non imposable de l'immeuble en cause, telle qu'elle est inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur pour l'année 2025.

2. Les taxes imposées et les compensations exigées dans le présent règlement sont imposées et prélevées, pour l'exercice financier 2025, pour acquitter les dépenses des activités financières de fonctionnement totalisant 384 400 000 \$ inscrites au budget 2025, adopté le 10 décembre 2024 en vertu de la résolution n° C-2024-1278;

CHAPITRE II
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville.

Le taux de base est établi à 0,8361 \$.

Le taux de la taxe foncière générale varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause.

Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux ci-dessous fixé par sa valeur imposable divisé par 100 :

Taux particuliers relatifs aux immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville	
catégorie des immeubles non résidentiels (tranche de base imposable jusqu'à 3 000 000 \$)	2,0997 \$
catégorie des immeubles non résidentiels (tranche de base imposable excédant 3 000 000 \$)	2,6246 \$
catégorie des immeubles industriels (tranche de base imposable jusqu'à 1 000 000 \$)	2,7989 \$
catégorie des immeubles industriels (tranche de base imposable excédant 1 000 000 \$)	3,4986 \$
Sous-catégorie des immeubles de 6 à 19 logements	0,8529 \$
Sous-catégorie des immeubles de 20 à 99 logements	0,8529 \$
Sous-catégorie des immeubles de 100 logements et plus	0,8529 \$
catégorie des immeubles terrains vagues desservis	2,5083 \$
catégorie des immeubles agricoles	0,5909 \$
catégorie des immeubles forestiers	0,6052\$
catégorie résiduelle	0,8361 \$

CHAPITRE III
TAXE D'EAU

4. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'aqueduc, une taxe est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la Ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 5, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des quatre montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,0685 \$ par sa valeur imposable divisé par 100 ;
- 2° 231 \$ par immeuble;
- 3° 231 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non;

J. L.

N. B.

- 4° le produit de la multiplication de 1,05 \$ par le nombre de mètres cubes d'eau indiqué par le compteur installé dans un immeuble visé par l'article 6.

5. La taxe prévue à l'article 4 est de 115,50 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravanning) »;
- « 7492 Camping sauvage et pique-nique »;
- « 7493 Camping et caravanning ».

6. Aux fins du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 4, un compteur doit être installé, pour mesurer la quantité d'eau qui y est consommée, dans tout immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue l'un des codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 2014 Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales »;
- « 2043 Industrie du lait de consommation »;
- « 2089 Industries d'autres produits alimentaires »;
- « 2091 Industrie de boissons gazeuses »;
- « 2494 Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus »;
- « 2911 Industrie de pâtes mécanique, thermomécanique et mi-chimique »;
- « 2919 Autres industries du papier »;
- « 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle ».

L'eau consommée dans un tel immeuble, mais dont la quantité est mesurée par un compteur installé dans un autre immeuble, est réputée être mesurée par un compteur installé dans le premier.

CHAPITRE IV

TAXE D'ÉGOUT

7. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de l'égout, une taxe est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la Ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service.

Sous réserve de l'article 8, le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des trois montants suivants :

- 1° le produit de la multiplication de 0,0644 \$ par sa valeur imposable divisé par 100;
- 2° 217 \$ par immeuble;
- 3° 217 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

Dans le cas d'un immeuble appartenant en totalité ou en partie à la catégorie des immeubles agricoles, la valeur imposable exclut la valeur imposable afférente à la catégorie des immeubles agricoles.

8. La taxe prévue à l'article 7 est de 108,50 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non, situé dans un immeuble auquel le rôle d'évaluation foncière de la Ville alors en vigueur attribue le code d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1100 Chalet ou maison de villégiature »;
- « 1212 Roulotte résidentielle »;
- « 7213 Ciné-parc »;
- « 7491 Camping (excluant le caravanning) »;
- « 7492 Camping sauvage et pique-nique »;
- « 7493 Camping et caravanning ».

CHAPITRE V
TAXE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

9. Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui se rapportent au service de vidange périodique des installations septiques, une taxe est imposée et prélevée sur chaque immeuble imposable qui est situé sur le territoire de la Ville et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, selon la fréquence de vidange de l'installation septique par fosse.

Les tarifs applicables sont les suivants :

Fréquence de vidange par fosse	tarif
Annuelle	266,00 \$
Au 2 ans	170,00 \$
Au 3 ans	131,00 \$
Au 4 ans	114,00 \$
Plus d'une fois par an	420,00 \$

Lorsqu'une installation septique dessert plus d'un immeuble imposable, le tarif établi dans le tableau du présent article est réparti, partagé et facturé également entre les immeubles imposables concernés.

10. Nonobstant le tarif établi à l'article 9, la taxe est de 2 310 \$ à l'égard d'un immeuble possédant des installations septiques de 20 000 gallons ou plus.

CHAPITRE VI
COMPENSATION EXIGIBLE POUR LA FOURNITURE DE CONTENEURS

11. Afin d'acquitter le coût de fourniture de conteneurs prévue au Règlement sur l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles sur le territoire (2021, chapitre 55), des compensations sont exigées et prélevées du propriétaire de tout immeuble pouvant bénéficier de ces services.

12. Le montant de la compensation à payer pour le service de conteneur à déchets est de 21 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

13. Le montant de la compensation à payer pour le service de conteneurs à récupération pour les immeubles de 20 logements et plus est de 6 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

CHAPITRE VII

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS

14. Afin d'acquitter le coût du contrôle biologique sélectif des moustiques, une compensation est exigée et prélevée de la ou du propriétaire de tout immeuble imposable situé à l'intérieur du périmètre établi selon le plan qui est joint au présent règlement en tant qu'annexe I et sur lequel est construit un bâtiment pouvant bénéficier de ce service, sauf pour les immeubles ayant les codes d'utilisation des biens-fonds suivants :

- « 1990 Autres immeubles résidentiels »;
- « 4621 Terrain de stationnement pour automobiles »;
- « 4632 Stationnement extérieur »;
- « 4712 Tour de relais (micro-ondes) »;
- « 4734 Réseau de radiocommunication par satellite »;
- « 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation »;
- « 6312 Service d'affichage à l'extérieur »;
- « 7433 Piscine extérieure et activités connexes »;
- « 9490 Autres espaces de plancher inoccupé »;
- « 9530 Bâtiment incendié et inutilisable ».

15. Le montant de la compensation à payer pour ce service à l'égard d'un immeuble est égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 1° 33 \$ par immeuble imposable;
- 2° 33 \$ par unité de logement et/ou local, occupé ou non.

CHAPITRE VIII

COMPENSATION EXIGIBLE DES PROPRIÉTAIRES DE CERTAINS IMMEUBLES

16. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et prélevée de la ou du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la Ville et qui est visé au paragraphe 4°, 10° ou 11° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal au produit de la multiplication de 0,50 \$ par sa valeur non imposable divisé par 100.

17. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et prélevée de la ou du propriétaire d'un immeuble qui est situé sur le territoire de la Ville et qui est visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer est égal à la somme de « A », « B » et « C », où :

« A » représente le produit de la multiplication de la valeur non imposable de l'immeuble en cause par la somme des quatre taux suivants divisé par 100:

- 1° le taux de la taxe foncière générale fixée à l'article 3 pour la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause;
- 2° le taux de la taxe d'eau fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 4;
- 3° le taux de la taxe d'égout fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7, le cas échéant;

- 4° le tarif de vidange des installations septiques fixé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9, le cas échéant;

« B » représente toute taxe foncière spéciale – dite d'améliorations locales – imposée, le cas échéant, afin de payer des travaux municipaux particuliers;

« C » représente la compensation exigible pour le contrôle des insectes piqueurs en vertu des articles 14 et 15.

18. L'article 17 ne s'applique pas à la ou au propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) qui a conclu avec la Ville une entente en vertu de laquelle elle ou il s'engage à lui payer une somme d'argent en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

19. Afin d'acquitter le coût des services municipaux dont il bénéficie, une compensation est exigée et prélevée de la ou du propriétaire d'un terrain qui est situé sur le territoire de la Ville et qui est visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

Le montant de la compensation à payer à l'égard d'un tel immeuble est égal au produit de la multiplication de 1 \$ par sa valeur non imposable divisé par 100.

CHAPITRE IX

RÔLE DE PERCEPTION ET PERCEPTION DES TAXES

20. La trésorière ou le trésorier confectionne sans délai et complète un rôle général de perception des taxes foncières, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et des compensations exigibles en vertu du présent règlement entre le 1^{er} et le 31 janvier 2025.

21. Aussitôt qu'elle ou qu'il a terminé la confection du rôle de perception, la trésorière ou le trésorier :

- 1° donne un avis public annonçant qu'il est déposé à son bureau;
- 2° transmet ou expédie à chaque personne inscrite à ce rôle, un compte demandant le paiement des taxes ou de la compensation dont elle est débitrice.

22. Les taxes et compensations sont réclamées à la ou au propriétaire de l'immeuble sur lequel elles sont imposées.

CHAPITRE X

MODALITÉS DE PAIEMENT

23. Les taxes foncières, d'eau, d'égout, de vidange des installations septiques et les compensations exigibles en vertu du présent règlement, ainsi qu'une taxe dite « d'améliorations locales » exigible en vertu d'un règlement d'emprunt adopté par la Ville ou par une municipalité à laquelle elle a succédé le 1^{er} janvier 2002, sont payables en un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix de la débitrice ou du débiteur, en deux versements égaux.

Le présent article ne s'applique pas à une compensation exigible des propriétaires de certains immeubles en vertu du Chapitre VIII.

24. La date ultime où peut être fait le versement unique des taxes et des compensations visées au premier alinéa de l'article 23 est le trentième jour qui suit l'expédition du compte en réclamant le paiement.

Lorsque les taxes visées au premier alinéa de l'article 23 peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 7 juillet 2025.

Si un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant de celui qui est échu est alors exigible immédiatement.

25. Nonobstant les articles 23 et 24, la taxe d'eau peut être réclamée de sa débitrice ou de son débiteur au moyen d'un ou de plusieurs comptes lorsqu'un compteur est installé dans l'immeuble en cause.

Tout compte ainsi produit est payable en un versement unique et la date ultime où ce dernier peut être fait est le trentième jour qui suit son expédition.

26. Toute taxe ou toute compensation visée au premier alinéa de l'article 23, qui est due à la Ville et qui ne lui a pas été payée à l'expiration du délai au cours duquel elle devait l'être, produit des intérêts au taux de 14 % l'an.

CHAPITRE XI

CONFIRMATION DE TAXES

27. Les professionnelles et les professionnels identifiés à l'annexe II peuvent, à partir du Portail citoyen d'évaluation et de taxation du site Web de la Ville, obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation qui comprend les détails du compte de taxes et du solde des taxes dues sur cette unité d'évaluation.

28. Les frais exigibles des professionnelles et des professionnels qui désirent obtenir une confirmation de taxes sont les suivants :

- 1^o 20 \$ pour l'inscription du professionnel qui requiert le service;
- 2^o 40 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

29. Toutes les transactions visées par le présent chapitre doivent être effectuées par l'intermédiaire du fournisseur de solution de paiement électronique autorisé par la Ville.

30. La professionnelle ou le professionnel qui fait une demande de confirmation de taxes à nouveau pour une même unité d'évaluation inscrite au rôle et ce, à l'intérieur de 30 jours de la première demande, est gratuite.

31. De plus, pour les professionnelles et les professionnels qui en font la demande autrement que par le Portail citoyen d'évaluation et de taxation du site Web de la Ville, les frais exigibles pour obtenir une confirmation de taxes sont également de 40 \$ par confirmation de taxes, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation;

32. Les frais exigibles en vertu de l'article 28 sont payables comptant, par carte de débit ou crédit au moment où la demande d'information est formulée, faute de quoi, celle-ci n'est pas traitée.

33. Aucun frais n'est exigible à la ou au propriétaire d'un immeuble lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1^o elle ou il demande une information qui concerne un immeuble qui lui appartient; et
- 2^o elle ou il mentionne, au moment de sa demande d'information, le numéro de matricule de son immeuble ou toute autre information permettant d'identifier que l'immeuble lui appartient.

34. Sous réserve d'une disposition expresse à l'effet contraire, les taxes applicables ne sont pas comprises dans les frais exigibles en vertu du présent chapitre. Elles s'y ajoutent, le cas échéant.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

35. Les articles 23, 24, 25 et 26 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à toute taxe imposée par une municipalité à laquelle la Ville a succédé le 1^{er} janvier 2002, mais qui fait l'objet, après cette date, d'un compte en réclamant le paiement.

36. La mention « paiement final », ou toute indication semblable, inscrite sur un chèque ou sur un quelconque écrit n'a pas, à elle seule, pour effet de libérer une personne du paiement des taxes, des compensations ou des intérêts dont elle est débitrice.

37. Dans le présent Règlement lorsque l'on fait référence à un règlement ou une loi, on fait également référence au règlement ou la loi qui remplace ou modifie.

38. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

39. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2025.

40. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Édicté à la séance du Conseil du 17 décembre 2024.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Nathalie Bohémier, greffière

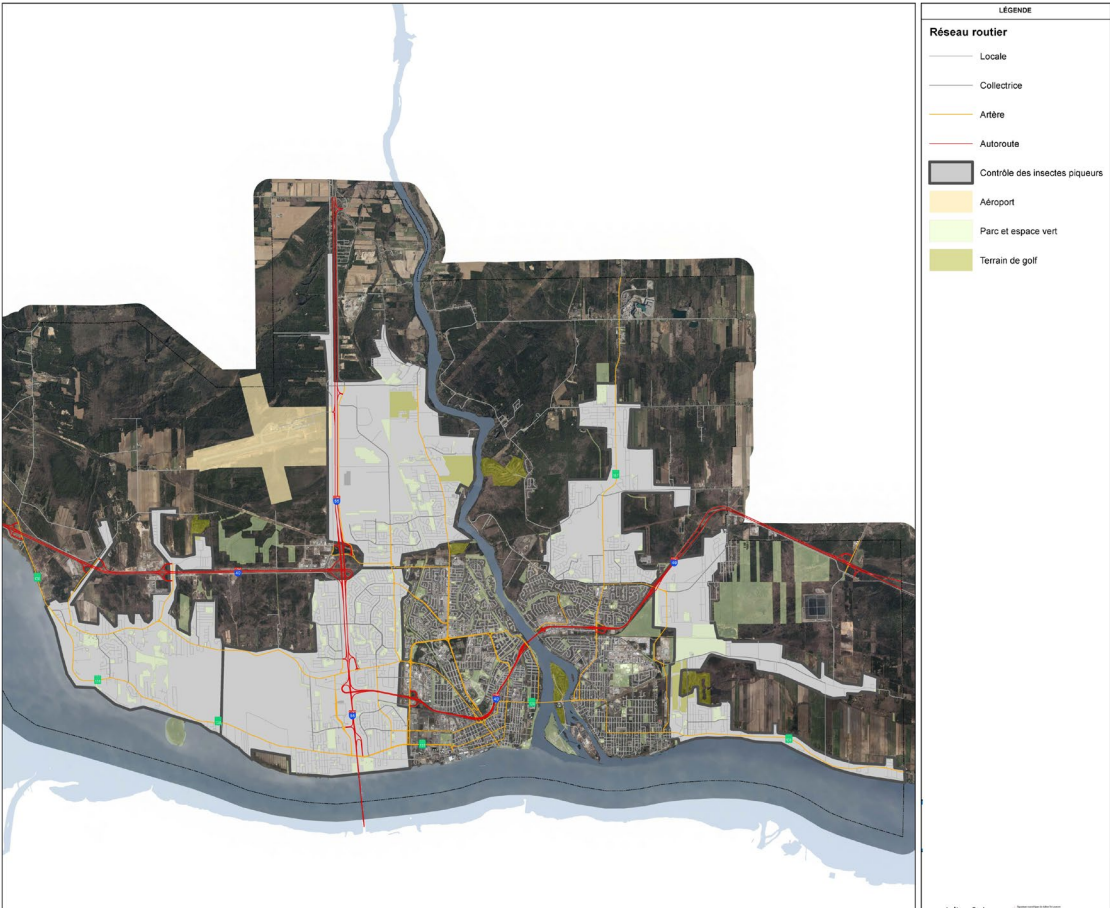
Copie certifiée conforme
le 19 décembre 2024.



Greffière

ANNEXE I

COMPENSATION EXIGIBLE POUR LE CONTRÔLE DES
INSECTES PIQUEURS



ANNEXE II

LISTE DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS

Agente ou agent immobilier
Agente ou agent renseignements personnels
Architecte
Arpenteuse-géomètre ou arpenteur-géomètre
Avocate ou avocat
Comptable
Créancière ou créancier hypothécaire
Évaluatrice ou évaluateur agréé
Experte ou expert en sinistre
Huissière ou huissier de justice
Ingénieure ou ingénieur forestier
Notaire
Urbaniste